

Québec, le 9 décembre 2013

Objet : Interprétation relative à la TVQ

Livre imprimé

N/Réf.: 13-019027-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la fourniture du produit intitulé ***** dont vous nous avez soumis un exemplaire.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de l'exemplaire soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Votre entreprise exerce ses activités dans le domaine du livre.
- 2. Un des produits ***** fait partie de la collection *****, est intitulé ***** et a les caractéristiques suivantes :
 - a. Il porte un numéro international normalisé du livre (ISBN).
 - b. Il contient plus d'une centaine de pages qui sont reliées et insérées dans une couverture.
 - c. *****
 - d. Quant au contenu, il propose l'apprentissage de l'alphabet, des nombres, des formes et des couleurs au moyen de jeux tels que des activités de coloriage, de dessin et de bricolage.
 - e. Certaines des activités proposées peuvent être complétées à l'aide d'autocollants. Ces autocollants sont disposés sur une dizaine de pages qui sont intercalées *****, reliées et insérées dans la couverture.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-4632**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du produit intitulé *****, dont vous nous avez soumis un exemplaire, est détaxée à titre de fourniture d'un livre imprimé selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Disposition législative

Selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

Notion de « livre imprimé »

Dans le bulletin d'interprétation TVQ.198.1-1/R2 « Livres imprimés » du 30 septembre 2011, il est mentionné que, en l'absence de définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ainsi, aux fins de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles:
- le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

Statut fiscal des produits

À la suite de l'analyse de l'exemplaire soumis, nous concluons que le produit intitulé ***** constitue un livre imprimé puisqu'il contient l'ensemble des éléments mentionnés précédemment. Par conséquent, sa fourniture est détaxée en vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques